



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARRETE/autoris.complémentaire SNPA-St André

*Installation classée pour
la protection de l'environnement*

*Société Niçoise de Produits Asphaltiques (SNPA)
à Saint André de la Roche*

Arrêté d'autorisation complémentaire

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 13039

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12063 en date du 28 juin 2001 autorisant la Société Niçoise de Produits Asphaltiques (SNPA) à exploiter des installations de production de produits asphaltés destinés aux travaux publics ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juin 2007 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 octobre 2007 ;
- CONSIDÉRANT que l'activité en question est source de nuisances olfactives récurrentes et que la mise en place par l'exploitant d'installations complémentaires destinées à réduire ces nuisances n'a pas apporté d'améliorations significatives ;
- CONSIDÉRANT l'évolution de l'urbanisation de cette zone et les plaintes récurrentes induites par l'exploitation des pétrins de production d'asphalte ;
- CONSIDÉRANT que la prise de mesures complémentaires visant à réduire les sources de nuisances olfactives s'avèrent indispensables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Niçoise de Produits Asphaltiques (NPA), dont le siège social est situé au 110, quai de la Banquière 06370 Saint André de la Roche est autorisée pour ses installations détaillées dans les articles suivants, sises à la même adresse.

ARTICLES 1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des articles 1.1, 2, 2.1, 2.2 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire pris le 28 juin 2001.

Les prescriptions de l'article 1.3, du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 2 point 1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire pris le 28 juin 2001.

Les prescriptions de l'article 2.3 viennent compléter les prescriptions mentionnées à l'article 2 -1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire pris le 28 juin 2001.

Les prescriptions de l'article 4 viennent compléter les prescriptions mentionnées à l'article 2 -1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire pris le 28 juin 2001.

Les prescriptions de l'article 2 point 2 « Prescriptions particulières relatives au transformateur au pyralène » sont supprimées. Elles sont remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1521	1	A	Traitement de l'asphalte	4 pétrins de 10 t = 40 t 4 locomalaxeurs de 10 t = 40 t	Masse en tonnes	20 t	tonne	80 t
1520	2	D	Dépôt de matière bitumeuse, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage d'asphalte sous hangar 360 t Bitume 80 t	Masse en tonnes	50 t < m < 500 t	tonne	440 t
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température est inférieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluide présente dans les installations (mesurée à 25 °c) est supérieure à 250 l	Chauffage de matière bitumeuses à l'huile	Volume en litre	> 250 l	litre	4000 l
2920	2 .b	D	Installation de compression	1 compresseur d'air pour l'asservissement et l'automatisme	Puissance électrique absorbée	50 kw < P < 500 kw	Kilo Watt	50 kw

A (autorisation) ou D (déclaration).

ARTICLE 2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint André de la Roche au 110 quai de la Banquière, sur la rive gauche.

ARTICLE 2.3 CESSATION D'ACTIVITE

Art. 2.3.1

- I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 2.3.2 et 2.3.3 du présent arrêté.

Art. 2.3.2.

- I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
- II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article 2.3.1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
- III. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

- IV. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
- V. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
- VI. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Art. 2.3.3.

- I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 2.3.2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, les travaux et les mesures de surveillance

nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

- III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
- IV. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement, fixe les conditions d'application du présent article aux installations soumises à déclaration.

Art. 2.3.4

- A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Art. 2.3.5

- En cas de désaccord entre les personnes mentionnées au II de l'article 2.3.2 pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 du code de l'environnement et qui relèvent du ministre de la défense, celui-ci sollicite, pour l'application des dispositions du V de l'article 2.3.2, l'avis du préfet sur le ou les usages futurs du terrain à considérer. »

ARTICLE 3 MESURES COMPLEMENTAIRES

A compter de la notification du présent arrêté et dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude visant à déterminer les niveaux et débits d'odeurs liés aux émissions odorantes diffuses et canalisées résultant de l'exploitation des installations classées implantées sur ce site et définis aux alinéas 1 et 2 de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.

Dans ce cadre, il fait appel à un bureau d'étude compétent dans le domaine, dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 MESURES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des conclusions de l'étude prévue à l'article 3, l'exploitant se conforme aux consignes suivantes :

ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Avant chaque démarrage d'une production, l'exploitant contrôle l'intégrité aéraulique du circuit d'aspiration des vapeurs de pétrins et de leur dispositif de filtration associé.

Dans ce cadre, il réalise et exploite un schéma développé du circuit sur lequel apparaissent tous les organes le constituant (sectionnement, collecteur, purge, moto ventilateur, etc.).

Il fixe les règles de dispositions et de mise en œuvre des différents organes composant le circuit afin de prévenir toute émission odorante vers l'air libre et provenant d'un point fixe des installations autre que le débouché de la cheminée visée à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 juin 2001. Il dispose sur ce circuit les moyens de consignation ou permettant d'entraver les organes susmentionnés afin de prévenir toute erreur de conduite.

Tout défaut d'étanchéité, d'intégrité ou dysfonctionnement implique l'arrêt immédiat de la production et ou la réparation dans un délai inférieur à une heure.

Les hottes et manches appairées à chaque pétrin sont intègres et opérationnelles.

Les installations de captation et de filtration des vapeurs des pétrins sont mises en fonction ½ heure avant le démarrage des pétrins.

Un asservissement empêche le démarrage des pétrins si le dispositif de captage et de filtration n'est pas en fonction.

ARTICLE 4.2 INSTALLATIONS EN FONCTIONNEMENT

Lorsque le ou les pétrins sont en phase de fonctionnement, les trappes supérieures du ou des pétrins sont correctement refermées et étanches. Une étanchéité dynamique par mise en dépression du ou des pétrins est tolérée.

L'ouverture dédiée au chargement des agrégats est recouverte par un moyen empêchant les remontées de vapeur.

Les manches d'aspiration des pétrins qui sont à l'arrêt sont obturées afin de favoriser le débit d'aspiration sur le ou les pétrins qui sont en fonctionnement.

Tout défaut d'étanchéité, d'intégrité ou dysfonctionnement du dispositif d'aspiration et de traitement des vapeurs implique leur réparation dans un délai inférieur à une heure. Au delà de ce délai la production est arrêtée immédiatement. L'exploitant

prend alors toutes les dispositions permettant de retrouver une situation sûre permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement sans préjudice de son personnel.

ARTICLE 4.3 PHASE DE DEPOTAGE DES PETRINS ET DE REMPLISSAGE DES LOCO-MALAXEURS

Le loco-malaxeur est correctement positionné de manière à ce que la hotte et sa manche d'aspiration associée fonctionnent de manière optimum.

La goulotte de dépotage est capotée afin de limiter les émissions diffuses.

A l'issue du dépotage :

- L'opérateur referme correctement et sans retard le couvercle de remplissage du loco-malaxeur,
- L'opérateur laisse le dispositif de captation et de traitement des vapeurs en fonction et dispose la manche d'aspiration au dessus de la trappe d'emportage.

Le dispositif d'aspiration et de traitement des vapeurs des pétrins est mis à l'arrêt lorsque la température du pétrin est inférieure à 100°C.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Le présent arrêté est en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 du code de l'environnement soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 DIFFUSION

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Niçoise de Produits Asphaltiques inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Saint André de la Roche pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Saint André de la Roche qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

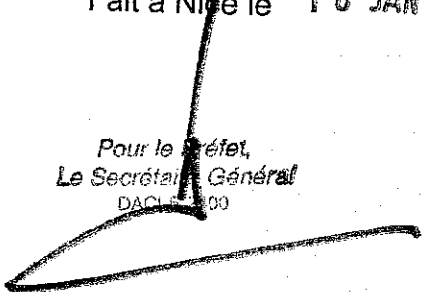
ARTICLE 7 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes – Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ❖ Au maire de Saint André de la Roche;
- ❖ A la société Niçoise de Produits Asphaltiques;
- ❖ Au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ❖ Au directeur départemental de l'équipement
- ❖ Au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ Au directeur régional de l'environnement,
- ❖ Au directeur départemental d'incendie et de secours,
- ❖ Au directeur de la Défense et de la Sécurité,
- ❖ Au président de l'institut national des appellations d'origine,
- ❖ Au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 10 JAN. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACI 00


Benoît BROCCART